

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: 613 569-5602
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
20 juillet 2021	2021_621755_0017	008581-21	Plainte

Titulaire de permis

Revera Long Term Care Inc.
5015, Spectrum Way, bureau 600, Mississauga, ON L4W 0E4

Foyer de soins de longue durée

Montfort
705, route de Montréal, Ottawa ON K1K 0M9

Nom de l'inspectrice

MANON NIGHBOR (755)

Résumé de l'inspection

Cette inspection concernait une plainte.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 13, 14 et 15 juillet 2021.

**L'élément suivant été inspecté lors de cette inspection relative à une plainte :
registre n° 008581-21 concernant des médicaments.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes
suivantes : directrice générale ou directeur général, directrice adjointe ou directeur
adjoint des soins infirmiers (DASI), chef de la prévention et du contrôle des
infections (chef PCI), responsable des services de l'environnement, infirmière
autorisée ou infirmier autorisé (IA), personnes préposées aux services de soutien
personnel (PSSP) et une personne résidente.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a observé les interactions entre les
personnes résidentes et le personnel et les aires de soins pour les personnes
résidentes, elle a examiné des dossiers de santé clinique et les formulaires du
registre quotidien des températures de l'aire du foyer pour les personnes
résidentes.**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Prévention et contrôle des infections
Médicaments
Foyer sûr et sécuritaire**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

- 1 AE**
- 1 PRV**
- 0 OC**
- 0 RD**
- 0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 21. Température ambiante

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 21. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (2).

Par. 21. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

2. Une aire commune pour les résidents à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les résidents ou un couloir. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (2).

Par. 21. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

3. Chaque aire de refroidissement désignée, s'il y en a dans le foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (2).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température fût mesurée et consignée dans deux chambres à coucher de personnes résidentes, qui sont dans différentes parties du foyer.

Pendant sept jours au mois de juillet 2021, six mesures de la température ont été consignées dans le registre quotidien des températures de l'aire du foyer pour les personnes résidentes; elles indiquaient que les deux chambres à coucher de personnes résidentes ne se trouvaient pas dans deux différentes parties du foyer; dans cinq cas les chambres étaient mitoyennes, et dans un cas elles étaient séparées par trois chambres à coucher.

Le titulaire de permis était censé mesurer la température de chambres à coucher situées à des extrémités différentes d'un couloir ou dans des ailes différentes.

[Dispositions 21. (2) 1.]

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température fût mesurée et consignée dans une aire commune pour les personnes résidentes, à chaque étage du foyer.

Les indications du registre quotidien des températures de l'aire du foyer pour les personnes résidentes ne comprenaient que les températures mesurées et consignées d'une aire commune du foyer pour les personnes résidentes et non pas d'une aire commune du foyer pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer. Le titulaire de permis n'était pas au courant que la température devait être mesurée et consignée dans une aire commune pour les personnes résidentes, à chaque étage du foyer.

[Dispositions 21. (2) 2.]

3. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température fût mesurée et consignée dans chaque aire de refroidissement désignée du foyer.

Le formulaire du registre quotidien des températures de l'aire du foyer pour les personnes résidentes a été examiné, et la ligne intitulée « aire de refroidissement désignée » ne comportait aucune mesure de température consignée. On indiquait que les aires communes du foyer étaient ses aires de refroidissement et que le foyer avait deux aires centrales, désignées comme étant des aires de refroidissement, qui sont situées devant les ascenseurs à chaque étage au rez-de-chaussée et au deuxième étage, et une salle à manger dans chacun des quatre quartiers du foyer. Le foyer a un total de six aires communes de refroidissement désignées, et la température d'une seule aire commune était mesurée et consignée. Le titulaire de permis avait compris qu'il était nécessaire de mesurer qu'une seule température dans le foyer. [Dispositions 21. (2) 3.]

Autres mesures requises :

PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer que la température est mesurée et consignée, au minimum dans les aires suivantes du foyer :

- 1. Au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer.***
- 2. Une aire commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les personnes résidentes ou un couloir.***
- 3. Chaque aire de refroidissement désignée. Règl, de l'Ont. 246/21 art. 2. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

Émis le 21 juillet 2021

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.